

Arrêt

n° 100 487 du 4 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratique (UFR) depuis 2007 au sein de la fédération de Ratoma. Lors des dernières élections présidentielles vous avez réalisé des actions de sensibilisation pour le parti. Le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation au stade du 28 septembre

où vous avez été arrêté. Vous avez été détenu durant dix jours. Le 3 avril 2011, vous avez été arrêté en soirée à votre domicile suite à une dénonciation des jeunes de votre quartier vous accusant de détenir des armes. Ceux-ci vous ont dénoncé suite à votre activisme au sein de l'UFR et à votre origine ethnique peule. Vous avez été détenu deux jours à l'escadron de Kapor Rail et vous avez ensuite été transféré à la gendarmerie au PM3 de Matam. Vous avez été accusé de détenir des armes. Vous avez été détenu du 3 avril au 11 juin 2011 et vous êtes parvenu à vous évader. Votre oncle vous a alors conduit dans un village près de Mamou. Après votre évasion, les gendarmes sont passés à votre domicile à Conakry. Ceux-ci ont appris où vous étiez caché et ils sont allés menacer votre oncle à Timbo dans la région de Mamou. Vous êtes alors reparti vous cacher à Conakry où vous êtes resté jusqu'à votre départ de la Guinée.

Vous avez quitté la Guinée le 26 juillet 2011 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Le 28 juillet 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez une carte de membre de l'UFR, une attestation de l'UFR, un aperçu du programme de l'UFR, une carte d'électeur, une carte d'identité, trois attestations de travail et une attestation de stage effectués en Guinée, un diplôme, des documents relatifs aux formations effectuées en Belgique et un certificat médical.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile vous invoquez craindre les autorités guinéennes suite à votre arrestation à votre domicile le 3 avril 2011 et à votre détention qui s'en serait suivie. Vous évoquez également votre arrestation et votre détention suite à la manifestation le 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre (Rapport audition 31/07/2012, pp.14-15).

Tout d'abord, les raisons pour lesquelles vous avez été arrêté à votre domicile le 3 avril 2011 sont peu crédibles. De fait, vous déclarez avoir été arrêté suite à votre activisme au sein de l'UFR et à votre appartenance à l'ethnie peule car des jeunes dans votre quartier vous auraient dénoncé et vous auraient accusé de distribuer des armes (Rapport audition 31/07/2012, p.14, p.21). Invité à étayer davantage les raisons pour lesquelles vous auriez été arrêté personnellement ce jour-là, vous avancez que des jeunes malinkés du quartier vous ont dénoncé car vous êtes membre UFR, que l'UFR a fait alliance avec l'UFDG et que vous êtes peul (Rapport audition 31/07/2012, p.21). Incité à expliquer pourquoi on vous reprocherait votre adhésion à l'UFR et plus particulièrement l'alliance entre l'UFR et l'Union Des Forces Démocratiques (UFDG) plusieurs mois après les élections présidentielles, vous répondez qu'il s'agit d'un règlement de compte, que les autorités guinéennes vous en voulaient et qu'ils ont utilisé le prétexte de la manifestation du 3 avril afin de vous arrêter. Or, cette explication paraît peu plausible. De fait, vous affirmez ne pas avoir rencontré de problèmes avec vos autorités depuis le 28 septembre 2009 (Rapport audition 31/07/2012, p.15). Ensuite, interrogé sur les problèmes rencontrés suite à votre adhésion à l'UFR, vous ne citez qu'un incident survenu en mai 2010 lors des campagnes électorales lors du retour de votre président entre partisans UFDG et UFR (Rapport audition 31/07/2012, p.4). Questionné afin de savoir si vous avez rencontré d'autres problèmes liés à l'UFR, vous n'évoquez aucun autre problème mis à part votre arrestation du 3 avril 2011(Rapport audition 31/07/2012, p.6). Enfin, questionné sur les personnes qui vous auraient dénoncé vous n'êtes pas en mesure de les identifier et vous dites de manière vague qu'il s'agit de jeunes du quartier (Rapport audition 31/07/2012, p.2). Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'apportez aucun élément susceptible de penser que vos autorités s'en seraient pris à vous à vous six mois après les évènements post-électoraux sur base des dires de jeunes du quartier que vous ne pouvez identifier.

Par conséquent, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez été arrêté le 3 avril 2011, et partant il nous est permis de remettre également en cause la réalité de la détention qui s'en serait suivie.

Vous déclarez également être membre de l'UFR depuis 2007 et faire partie de la fédération de Ratoma (Rapport audition 31/07/2012, p.4). Cependant, vous ne faites pas état de problème en raison de votre affiliation politique, hormis votre arrestation du 3 avril 2011, un évènement remis en cause par la présente décision (Rapport audition 31/07/2012, p.6). Par conséquent, quand bien même vous appartenez au parti UFR, vous n'avez pu démontrer que votre implication en soi pour ce parti est à l'origine de problèmes avec vos autorités nationales.

Ensuite, vous invoquez votre origine ethnique comme étant un élément de votre crainte. Or, incité à expliquer les problèmes personnels que vous avez rencontrés suite à votre ethnie peule vous vous limitez à citer des généralités en disant que votre ethnie peule est persécutée dans votre pays, que les Peuls sont sans arrêt embêtés et que les Peuls ne sont pas écoutés par les autorités. Invité à donner des exemples concrets et personnels de problèmes que vous auriez rencontrés à cause de votre origine ethnique, vous répondez que votre femme s'est fait récemment refusé un appartement car elle est peule, ce qui ne peut être considéré comme une persécution (Rapport audition 31/07/2012, p.22). Force est de constater que vous n'apportez aucun élément permettant d'individualiser votre crainte, et partant, ne permet pas de conclure à une crainte fondée de persécution dans votre chef à cause de votre origine ethnique. De manière générale, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (voir farde Information des pays, SRB "Guinée : La situation ethnique", septembre 2012).

Enfin, concernant les problèmes rencontrés suite à la manifestation du 28 septembre 2009 (dont la participation n'est pas remise en cause par le Commissariat général), notons que les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication au 28 septembre 2009 (Farde informations pays, Document CEDOCA du 16/06/20011, n°2809-20). Notons également que le contexte politique national a changé depuis la victoire d'Alpha Condé à l'élection présidentielle du 7 novembre 2010. En effet, Alpha Condé, actuel président de Guinée, était un des organisateurs de cette manifestation du 28 septembre 2009. Par ailleurs, les propos que vous tenez concernant votre détention n'ont pas convaincu le Commissariat général. Ainsi, invité à relater votre détention vous tenez des propos stéréotypés nullement étayés par des éléments personnels; en effet, vos propos sont restés généraux et sans qu'un réel vécu carcéral n'en ressorte (Rapport audition 31/07/2012, pp.19-20). Enfin, vous dites être devenu membre d'une association d'aide aux victimes du 28 septembre mais vous n'avez rencontré aucun problème suite à cela et vous déclarez ne pas avoir pensé à quitter votre pays suite à cet évènement (Rapport audition 31/07/2012, p.20, p.21). Par conséquent, le Commissariat général ne voit aucune raison de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution, en cas de retour en Guinée, en raison de votre présence au stade du 28 septembre lors des évènements du 28 septembre 2009.

Quant aux documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, la carte d'identité et la carte d'électeur attestent de votre identité, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. La carte de membre de l'UFR ainsi que l'attestation de l'UFR datée du 30 septembre 2011 attestent de votre adhésion au parti ce qui n'est pas remis en cause mais elles ne permettent en rien de prouver les faits de persécution dont vous dites avoir été victime. L'aperçu du programme UFR témoigne tout au plus de votre intérêt pour le programme du parti. Le diplôme que vous déposez atteste uniquement de votre réussite à votre formation en gestion-comptabilité. Les trois attestations de travail et l'attestation de stage émanant de sociétés en Guinée prouvent vos activités professionnelles en Guinée mais ne permettent pas d'établir les faits de persécutions allégués. Les attestations de réussites au cours de néerlandais et l'attestation de participation à une formation réalisée en Belgique prouvent votre volonté d'intégration en Belgique mais ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Enfin, le certificat médical attestant du fait que vous avez déclaré avoir reçu des coups et qui constate deux dents cassées ne permettent pas d'établir un lien avec les faits que vous avez déclaré avoir vécus.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, de réformer la décision entreprise et, par voie de conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dit produire en annexe à la requête un CD-rom,Cd-Rom qui ne s'y trouve pas. La partie défenderesse dépose ce CD Rom à l'audience, suite à l'interpellation des parties quant à ce.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe son argumentation uniquement sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. A cet égard, il observe que la partie requérante n'invoque pas de faits différents que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et ne développe aucun moyen ou argument spécifique concernant l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil en conclut que, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la demande se fonde sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle relève à cet effet notamment plusieurs imprécisions et incohérences dans les déclarations du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. S'agissant du motif de la décision attaquée relatif aux raisons de son arrestation du 3 avril 2012, la partie requérante soutient qu'elle a déclaré que son arrestation trouve son origine dans l'accusation de détention illicite d'armes par des jeunes malinkés de son quartier mus par une volonté de nuire au requérant lequel est engagé politiquement et publiquement dans le parti d'opposition UFR, qu'une telle accusation est grave en Guinée compte tenu des tensions ethniques et politiques prévalant en Guinée ces dernières années, et que cette accusation a ainsi permis aux autorités guinéennes d'accuser le requérant de compromettre la sécurité publique dans le quartier de résidence de celui-ci et d'occasionner des troubles politiques graves. La partie requérante allègue ensuite que ses déclarations sont précises, spontanées et reflètent un vécu dans son chef, citant à l'appui de son propos, plusieurs passages de son audition et sollicite le bénéfice du doute. Quant à l'incohérence constatée par l'acte attaqué relative à l'arrestation du requérant six mois après les événements post-électoraux, la partie requérante invoque avoir déclaré que les autorités guinéennes ont utilisé la marche de l'UDFG se déroulant le même jour pour arrêter le requérant. Elle complète par ailleurs ses déclarations en livrant le nom du commandant des jeunes de son quartier et dépose, à l'appui de sa requête, un CD-rom relatif aux arrestations consécutives à la marche du 27 septembre 2011 pour attester de la pratique des autorités guinéennes d'accuser et d'arrêter à domicile les membres de l'opposition politique et, partant, pour étayer la réalité de son arrestation du 3 avril 2012. S'agissant du motif de l'acte attaqué concernant l'absence de lien entre les ennuis allégués par le requérant et son affiliation politique, la partie requérante allègue qu'elle a déclaré avoir connu des ennuis liés à son appartenance politique les 28 septembre 2009 et au mois de mai 2010 et avoir un profil politique visible aux yeux des autorités nationales et des membres de l'ethnie malinké de son quartier. Concernant l'absence d'individualisation de sa crainte par rapport à son appartenance ethnique peule constatée dans la décision attaquée, la partie requérante soutient qu'elle a déclaré qu'elle a été insultée en raison de son origine ethnique lors de sa détention consécutive à l'arrestation du 3 avril 2012, qu'un co-détenu colonel peul avait été torturé lors de sa détention consécutive à la manifestation du 28 septembre 2009, et que son épouse s'est vue refuser la location d'un appartement en raison de son appartenance à l'ethnie peule, de sorte que le requérant a légitimement pu ressentir une persécution en raison de son origine ethnique. S'agissant du motif de la décision attaquée portant sur les ennuis allégués consécutifs à la manifestation du 28 septembre 2009, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse doit examiner le risque réel d'atteinte grave en cas de retour du requérant en Guinée et ce même si celui-ci a déclaré qu'il n'a pas envisagé de quitter son pays d'origine après cette manifestation, citant à l'appui de son propos un arrêt du Conseil de céans. Enfin, concernant les documents versés au dossier administratif par le requérant, la partie requérante soutient notamment que l'attestation médicale du 2 août 2012 constatant deux dents cassées dans son chef confirme les mauvais traitements et tortures subis en prison.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant manquent de consistance et de cohérence et qu'il reste en défaut d'établir la réalité des faits qu'il allègue.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant tient des propos incohérents quant au fait qu'il aurait été arrêté à son domicile le 3 avril 2012 par les autorités guinéennes en raison de son activisme au sein de l'UFR et de son appartenance à l'ethnie peule car des jeunes malinkés de son quartier l'auraient dénoncé dans le cadre d'un règlement de comptes et accusé de détention illicite d'armes, alors que le requérant a déclaré ne pas avoir rencontré de problème avec les autorités guinéennes depuis le 28 septembre 2009 à l'exception d'un incident survenu en mai 2010 lors des campagnes électorales. En termes de requête, la partie requérante invoque avoir déclaré que les autorités guinéennes ont utilisé la marche de l'UDFG se déroulant le même jour, soit le 3 avril 2012, pour arrêter le requérant. Elle dépose ensuite, à l'appui de sa requête, un CD-rom relatif aux arrestations consécutives à la marche du 27 septembre 2011 pour attester la pratique des autorités guinéennes d'accuser et d'arrêter à domicile les membres de l'opposition politique et, partant, pour étayer la réalité de son arrestation du 3 avril 2012. Cependant, à la lecture du dossier administratif, le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments car ils n'expliquent en rien l'incohérence des dépositions du requérant relatives au caractère soudain de son arrestation, le 3 avril 2012, par les autorités guinéennes alors que le requérant déclare, à deux reprises, n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités guinéennes depuis le 28 septembre 2009, à l'exception d'un incident en mai 2010, que le requérant n'étaye pas, au demeurant (pages 6 et 15 du rapport d'audition). Cette conclusion s'impose à plus forte raison que le requérant déclare, en termes de requête et lors de son audition, avoir un profil de militant politique visible, et donc particulièrement exposé, aux yeux des autorités nationales étant donné que, selon ses dires, il accompagnait constamment le secrétaire de la jeunesse de l'UFR et était chargé de la propagande dans sa commune pour son parti (pages 5, 23 et 24 du rapport d'audition).

De même, la partie défenderesse a relevé, à bon droit, le caractère inconsistant des propos du requérant concernant les jeunes de son quartier qui l'auraient dénoncé. En termes de requête, la partie requérante complète ses déclarations en livrant le nom du commandant des jeunes de son quartier. Cependant, cette affirmation ne convainc nullement le Conseil dans la mesure où elle n'explique pas le caractère général des propos du requérant concernant ces jeunes malinkés de son quartier qui l'auraient dénoncé. Cette conclusion s'impose à plus forte raison que le requérant a déclaré que de par sa fonction de militant accompagnant le secrétaire de la jeunesse de l'UFR et chargé de la propagande dans sa commune pour son parti, il était bien ancré dans son quartier et exposé aux jeunes malinkés de son quartier (pages 5, 21, 23 et 24 du rapport d'audition).

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir la moindre indication précise concernant les protagonistes de son récit et les circonstances de son arrestation, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

Le Conseil estime dès lors que la réalité de l'arrestation du requérant le 3 avril 2012, et, partant, celle de la détention qui s'en serait suivie, dans les circonstances dans lesquelles le requérant les relate, ne sont pas établies, faits qui constituent des éléments fondamentaux du récit qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

Ensuite, s'agissant de la participation à la manifestation du 28 septembre 2009, laquelle n'est pas contestée par la partie défenderesse, le Conseil estime que celle-ci a, à bon droit, constaté dans la décision attaquée que le changement de régime politique depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections du 7 novembre 2010, l'absence de problèmes rencontrés par le requérant suite à son affiliation à une association d'aide aux victimes du 28 septembre 2009 et la déclaration du requérant selon laquelle il n'a pas pensé à quitter son pays d'origine à la suite de cet évènement sont de nature à mettre en doute les allégations de crainte actuelle et fondée de persécution du requérant en raison de sa participation à ladite manifestation en cas de retour en Guinée. De même, la partie défenderesse a pu valablement constater que la réalité de la détention du requérant consécutive à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est pas établie dans la mesure où les propos du requérant manquent de consistance sur ce point. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse doit examiner le risque réel d'atteinte grave en cas de retour du requérant en Guinée et ce, même si celui-ci a déclaré qu'il n'a pas envisagé de quitter son pays d'origine après cette manifestation, citant à l'appui de son propos un arrêt du Conseil de céans. Cependant, le Conseil observe que, par une telle argumentation, la partie requérante n'apporte aucune explication à ce motif de la décision attaquée, constatant que la réalité de la détention du requérant consécutive à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est pas établie, en sorte que le Conseil s'y rallie entièrement et qu'il n'aperçoit pas en quoi le requérant encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée en raison d'une détention qui n'est nullement établie.

En outre, le Conseil observe que le motif de la décision attaquée tenant aux allégations du requérant de craintes de persécution en raison de son appartenance à l'éthnie peule se vérifie à la lecture du dossier administratif dès lors que le requérant s'est limité à faire état de généralités sur ce point. En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle a déclaré qu'elle a été insultée en raison de son origine ethnique lors de sa détention consécutive à l'arrestation du 3 avril 2012, qu'un codétenu colonel peul avait été torturé lors de sa détention consécutive à la manifestation du 28 septembre 2009, et que son épouse s'est vue refuser la location d'un appartement en raison de son appartenance à l'éthnie peule, de sorte qu'elle a légitimement pu ressentir une persécution en raison de son origine ethnique. Cependant, le Conseil estime que ces arguments ne permettent pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. En effet, le Conseil considère, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra*, que la réalité de l'arrestation du requérant le 3 avril 2012, et celle sa détention consécutive, dans les circonstances dans lesquelles le requérant les relate, ne sont pas établies, au même titre que la réalité de la détention alléguée du requérant suite à la manifestation du 28 septembre 2009, en sorte que les arguments de la partie requérante reposent sur des prémisses qui ne sauraient être accueillies. En outre, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'interrogé sur les craintes de persécution en raison de son appartenance à l'éthnie peule, le requérant a formulé des réponses vagues et imprécises et a cité, pour illustrer ses propos, la circonstance selon laquelle son épouse se serait vue refuser la location d'un appartement au motif qu'elle est d'origine ethnique peule (page 22 du rapport d'audition). Cependant, la simple appartenance à l'éthnie peule ne suffit pas à établir une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en Guinée. Le Conseil observe à cet égard que le requérant, qui tient des propos absolument inconsistants, est resté en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à établir dans son chef une crainte de persécution en raison de son appartenance ethnique.

Quant à la carte d'identité et à la carte d'électeur déposés au dossier administratif par la partie requérante, l'acte attaqué a pu valablement les écarter au motif qu'ils attestent uniquement de l'identité du requérant, élément qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. De même, la carte de membre de l'UFR ainsi que l'attestation de l'UFR datée du 30 septembre 2011 attestent de l'adhésion politique du requérant au parti de l'UFR, élément non remis en cause en l'espèce, mais ne sont pas de nature à établir les faits allégués. Quant au programme de l'UFR, la partie défenderesse a pu valablement l'écarter au motif qu'il témoigne uniquement de l'intérêt porté par le requérant pour le programme du parti. Le Conseil estime que la simple appartenance à l'UFR ne suffit pas à établir une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en Guinée. En l'espèce, la circonstance que le requérant se dise d'éthnie peule et membre de l'UFR ne sauraient emporter la conclusion qu'il entre dans les conditions de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 au vu du caractère fort peu convaincant de ses dépositions quant aux craintes qu'il allègue tant en raison de sa qualité de membre de l'UFR que de son appartenance à l'éthnie peule.

Quant au certificat médical du 8 août 2012, l'acte attaqué a pu valablement l'écartier au motif que, s'il constate deux dents cassées ainsi que les déclarations de coups du requérant, il n'est cependant pas de nature à établir l'origine des blessures ainsi subies. Le diplôme déposé atteste quant à lui de la réussite d'une formation en comptabilité-gestion du requérant. Les trois attestations de travail et l'attestation de stage témoignent des activités professionnelles du requérant en Guinée mais ne sont pas davantage de nature à établir les faits allégués. Quant à l'attestation de participation à une formation d'orientation socio-professionnelle ainsi qu'aux trois attestations de réussite de formations à la langue néerlandaise, ils attestent uniquement d'une volonté d'intégration du requérant en Belgique.

S'agissant du CD-rom déposé par la partie requérante, la partie requérante souligne qu'il porte sur les arrestations consécutives à la marche du 27 septembre 2011 et qu'il atteste de la pratique des autorités guinéennes d'accuser et d'arrêter à domicile les membres de l'opposition politique et, partant, étaye la réalité de son arrestation du 3 avril 2012. Cependant, le Conseil estime, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra*, que ce document ne permet en rien d'expliquer l'incohérence des dépositions du requérant relatives au caractère soudain de son arrestation, le 3 avril 2012, par les autorités guinéennes alors que le requérant déclare, à deux reprises, n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités guinéennes depuis le 28 septembre 2009, à l'exception d'un incident en mai 2010 que le requérant n'étaye pas au demeurant (pages 6 et 15 du rapport d'audition).

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Quant au bénéfice du doute que sollicite le requérant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. BUISSERET